# EXTRAIT
## *DES REGISTRES*
# DU PARLEMENT,

*Du neuf Février 1768.*

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

NOUS avons pris communication du Récit que la Cour nous a fait remettre, & de l'Imprimé qui en est l'objet. Nous avons reconnu, par la lecture que nous avons fait de cet Ouvrage anonyme, que le but qu'on s'est proposé est de rendre compte au

Public des matieres qui ont été miſes en délibération dans les Etats de Bretagne de 1766 ; c'eſt le comble de la licence, que de ſe permettre de divulguer ainſi, par la voie de l'impreſſion, des objets qui, par leur nature, doivent demeurer enſévelis dans le ſecret le plus profond : on affecte de prêter à l'Ordre entier de la Nobleſſe de cette Province, des vues dont ſa fidélité, & l'élévation de ſes ſentimens, ne permettent pas qu'on puiſſe le ſoupçonner ; ce Libelle eſt d'autant plus répréhenſible, que l'on choiſit pour le répandre le moment même où le Roi, conduit par la profonde ſageſſe qui anime toutes ſes démarches, prend les meſures les plus efficaces pour entretenir la paix, & rétablir l'ordre & la tranquillité dans cette Province ; comme cet Imprimé, dans les circonſtances actuelles, ne ſerviroit, au contraire, qu'à perpétuer le trouble, & qu'il eſt d'ailleurs imprimé & diſtribué en contravention aux Réglemens de la Librairie, nous ne pouvons trop tôt en demander la ſuppreſſion.

Ce ſont les motifs des Concluſions que nous avons priſes par écrit, & que nous laiſſons à la Cour, avec le Récit & l'Imprimé qui nous ont été communiqués.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés :

Eux retirés.

Vu la Brochure imprimée intitulée : *Entretiens ſur l'Aſſemblée des Etats de Bretagne de 1766*, contenant 77 pages d'impreſſion *in*-12, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni mention du lieu de l'impreſſion. Concluſions du Procureur Général du Roi : oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller ; la matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ladite Brochure imprimée, ſera & demeurera ſupprimée, comme injurieuſe à l'Ordre de la Nobleſſe de la Province de Bretagne, & comme tendante à perpétuer la diviſion dans ladite Province : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre, colporter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne en outre qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller-Rapporteur, il ſera informé contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs de ladite Brochure, pour, l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raiſon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra : comme auſſi ordonne

que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le neuf Février mil ſept cent ſoixante-huit. Collationné, REGNAULT.

*Signé*, YSABEAU.

Case
Wing
folio
Z
174
.A1
v.8
no. 3

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1768.